



# REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS PARTENARIALES

Dans le cadre de la politique du logement d'abord et du SIAO sur le département de la Charente, les missions de la commission d'orientation partenariale sont :

- Garantir une réponse aux demandes de logement de transition et adapté, ou d'hébergement des personnes sans domicile ou sur le point de perdre leur domicile,
- Simplifier les démarches de mobilisation de l'offre pour les usagers comme les travailleurs sociaux qui les accompagnent,
- Garantir la progression des parcours.
- Les services de l'Etat, le gestionnaire du SIAO et les opérateurs du dispositif d'hébergement et de logements accompagnés décident de :
  - partager l'évaluation des demandes et veiller à l'adéquation de la réponse par rapport aux besoins,
  - améliorer la lisibilité et la spécificité de chaque type d'offre,
  - veiller à la mobilisation de chaque type d'offre en fonction de son objectif défini,
  - organiser la connaissance du besoin et identifier le besoin non satisfait à ce jour.

## Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de définir le rôle, les modalités de fonctionnement et les rapports entre les membres des commissions partenariales du SIAO de la Charente.

Le SIAO de la Charente, dispose de trois types de commissions :

1. La commission partenariale d'orientation « hébergement, logement adapté ». C.P.O
2. Les commissions de cas complexes. C.C.C
3. Les commissions de situations préoccupantes. C.S.P

## Article 2 – Rôle des commissions

**2.1 La commission partenariale d'orientation** a pour mission d'étudier les demandes reçues par le SIAO en matière de demande d'hébergement, logement adapté :

- Partager l'évaluation sociale des demandes d'hébergement, de logement et adapté (CHRS, logement temporaire, résidences sociales, résidences accueil, pensions de famille, intermédiation locative sous-location ou mandat de gestion, AVDL) sur le département de la Charente,
- Préconiser une orientation adaptée au ménage,
- Organiser le suivi des suites données aux orientations préconisées,
- Réévaluer les situations nécessitant une nouvelle orientation,
- Évaluer les besoins nécessitant le développement d'une offre spécifique.

### 2.2 Les commissions de cas complexe

Les situations complexes sont celles qui n'ont pas pu trouver une solution dans le cadre du flux de traitement de la commission partenariale d'orientation du SIAO ou qui nécessite une étude plus poussée.

Peuvent être retenues : les publics passés par plusieurs structures du département, les situations ne correspondant à aucun dispositif relevant du SIAO, des personnes risquant une rupture de prise en charge au sein d'un GHIL du SIAO, les situations transmises via la commission DALO, les situations transmises via la CCAPEX, les situations renvoyées par la commission partenariale d'orientation.

### 2.3 Les commissions de situations préoccupantes

La commission de situations préoccupantes traite les situations repérées par les dispositifs de veille sociale, Maraudes, accueil de jour. Elle gère les situations qui n'ont pas de demandes spécifiques, mais qui nécessiteraient une intervention coordonnée pour faire émerger une demande et mobiliser autour des difficultés repérées. Le but de cette commission est de prévenir une possible dégradation de la situation ou une rupture de prise en charge par ces mêmes dispositifs de premier recours.

## **Article 3 – Composition des commissions du SIAO**

### 3.1 La commission partenariale d'orientation est composée comme suit :

- Un représentant de chaque organisme gestionnaire d'hébergement et de logement participant au SIAO et au plus, un cadre et un travailleur social (CHU, CHRS, Maison relais/Pension de famille, IML, ALT, AVDL),
- Un représentant de l'Etat (DDETSPP),
- Un représentant de la régulation du SIAO (au moins),
- Un ou des intervenants tiers en fonction des situations (SPIP/TS/Tutelle/DVVC/CHS/PASS ...) sur un temps donné de la commission.

La commission est co-présidée par un représentant de l'Etat ou le gestionnaire du SIAO.

Chaque type d'organisme représenté désigne un titulaire et un suppléant.

La commission pourra être amenée à solliciter l'intervention du référent social de la situation, « prescripteur » de la demande, afin d'apporter des éléments sur la nature des difficultés des demandeurs et un appui dans la recherche d'une orientation adaptée à la problématique identifiée.

Des stagiaires dans le cadre d'une formation de travailleur social pourront assister aux travaux de la commission.

### 3.2 Les commissions de cas complexes, sont composées comme suit :

- Le coordinateur du SIAO et/ou un travailleur social du SIAO,
- Le prescripteur,
- Tout autre intervenant qui peut aider à la recherche de solutions, définies entre le prescripteur et le SIAO,
- Des stagiaires dans le cadre d'une formation de travailleur social pourront assister aux travaux de la commission.

### 3.3 Les commissions de situations préoccupantes, sont composées comme suit :

- L'utilisateur (pour une partie de la commission),
- Le coordinateur du SIAO et/ou un travailleur social du SIAO,
- Le prescripteur,
- Tout autre intervenant qui peut aider à la recherche de solutions, définis entre le prescripteur et le SIAO,
- Des stagiaires dans le cadre d'une formation de travailleur social pourront assister aux travaux de la commission.

## **Article 4 – Modalités de fonctionnement de la commission partenariale d'orientation**

### 4.1 Fréquence des réunions de la commission partenariale d'orientation

La commission, animée par l'AFUS16, se réunira toutes les 2 semaines, les vendredis matin de chaque semaine impaire.

En cas d'absolue nécessité, ou absence de dossier, une réunion peut être annulée par l'animateur du SIAO.

Dans ce cas, l'AFUS16 assurant le secrétariat de la commission, préviendra les membres par courriel.

L'ordre du jour de la commission sera adressé par courriel 4 jours avant la commission et pourra comprendre :

- L'approbation du relevé des décisions de la précédente séance,
- Le suivi des décisions d'orientation prises par les précédentes commissions et leur réexamen si nécessaire,
- Liste des nouvelles demandes,
- Les questions diverses.

#### 4.2 Règles de fonctionnement

La Commission se tiendra principalement en visio-réunion. La réunion pourra néanmoins se tenir en présentiel, en tout lieu du département de la Charente.

Lorsque les données de l'évaluation sociale sont jugées insuffisantes par la majorité des membres présents, ces derniers peuvent demander un complément d'information à la coordination du SIAO avant de statuer.

Principe de confidentialité : chacun des membres est tenu au respect de la confidentialité des éléments relatifs à la vie privée des personnes dont la situation est examinée.

Droit au recommencement ou à l'oubli : les membres de la commission s'engagent à mettre en œuvre ce principe et ne pas évoquer autant que possibles des éléments connus de leur service remontant à plus deux ans (sauf informations pouvant remettre en cause la pertinence de l'orientation envisagée).

#### 4.3 Délibération

Le processus de décision de la commission repose sur :

- L'examen des demandes évaluées et des préconisations faites par les professionnels de l'action sociale, rapportées par la coordination,
- Les échanges et les propositions formulés par les membres présents.

Les décisions d'orientation sont prises par consensus simple ou à défaut à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité des votes, la voix du représentant du président de la commission est prépondérante (ou à défaut de la coordination du SIAO).

Les décisions d'orientation sont portées à la connaissance des demandeurs et des gestionnaires d'hébergement et de logement par la coordination du SIAO. Elles ont vocation à être suivies par ces derniers.

La direction d'une structure d'accueil concernée par l'orientation dispose d'un délai de 21 jours maximum pour faire connaître à la coordination du SIAO la suite qu'il lui donne. Il peut refuser une personne orientée par la commission. Il doit alors motiver sa décision et en informer la coordination du SIAO dans les meilleurs délais, qui la transmettra à la commission suivante.

Chaque fois que cela sera possible, la commission oriente le demandeur vers deux structures d'hébergement ou de logement intermédiaire, de manière à laisser le choix à l'utilisateur de sa structure d'accueil, conformément aux dispositions de la loi du 2 janvier 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

#### 4.4 Critères de sélection

Parmi les demandes admissibles en CPO (complétude du dossier), la commission statue selon les critères suivants :

- Les demandes transmises par la commission DALO reconnues prioritaires. Lorsque plusieurs dossiers sont concernés, le critère d'ancienneté est pris en considération,
- Pour les autres demandes, l'ancienneté de la demande inscrite sur le dossier d'évaluation sociale transmis au SIAO,
- Toutefois, la CPO du SIAO a la faculté de prioriser l'examen de demandes selon le critère suivants :
  - prévention des situations de rupture d'hébergement/logement

#### 4.5 Types de réponses

- Demande recevable avec proposition de place à l'utilisateur. Notification directe au référent. Copie de courriel à la structure d'accueil et transmission du dossier d'évaluation.

- Demande recevable sans proposition de place : le demandeur est informé que sa demande est placée sur liste d'attente. Sa demande est valable 3 mois. Elle peut être renouvelée sous condition d'actualisation.
- Demande non recevable au vu de la situation du demandeur.

## Article 5 – Modalités de fonctionnement des commissions de cas complexe

### 5.1 Fréquence

La commission de cas complexe est mobilisée au cas par cas par la régulation du SIAO.

### 5.2 Règles de fonctionnement

La Commission se tiendra principalement en visio-réunion. La réunion pourra néanmoins se tenir en présentiel, en tout lieu du département de la Charente.

Principe de confidentialité : Chacun des membres est tenu au respect de la confidentialité des éléments relatifs à la vie privée des personnes dont la situation est examinée.

### 5.3 Délibération

La CCC délibère à la majorité simple des voix des représentants présents. En cas de partage des voix ou de désaccord, la décision est prise en dernier lieu par le représentant du SIAO.

### 5.4 Types de réponses

- Plan d'actions
- Préconisations d'orientation si possible
- Absence de solutions

## Article 6 – Modalités de fonctionnement des commissions de situations préoccupantes

### 6.1 Fréquence

La commission de situation préoccupante, est mobilisée au cas par cas suite une saisine écrite du SIAO par un dispositif de veille sociale, un acteur social, un autre service d'urgence, un élu.

### 6.2 Règles de fonctionnement

La Commission se tiendra principalement en présentiel, en tout lieu du département de la Charente et en général au plus près du bassin de vie de l'utilisateur. La réunion pourra néanmoins se tenir en visio-réunion si en fonction du bénéficiaire ce mode d'organisation est possible et pertinent.

Principe de confidentialité : chacun des membres est tenu au respect de la confidentialité des éléments relatifs à la vie privée des personnes dont la situation est examinée.

### 6.3 Délibération

La CSP délibère à la majorité simple des voix des représentants présents. En cas de partage des voix ou de désaccord, la décision est prise en dernier lieu par le représentant de le DDETSPP ou, en l'absence de ce dernier, par le SIAO.

### 6.4 Types de réponses

- Plan d'actions
- Préconisations d'orientation
- Absence de solutions

## Article 7 – Organisation et déroulement des commissions du SIAO

Les commissions s'appuieront, pour leur fonctionnement, sur l'équipe de l'AFUS16 qui sera chargée de :

- Vérifier la complétude des dossiers et solliciter, au besoin, les compléments administratifs nécessaires,

- Organiser chacune des réunions du SIAO : envoi par courrier électronique des convocations et d'un tableau de présentation des situations qui seront étudiées,
- D'animer les commissions,
- Réaliser un compte-rendu de chaque commission sous-forme de tableau et s'il y a lieu, d'une synthèse des débats et l'adresser aux membres par courrier électronique,
- Notifier aux référents et aux demandeurs, l'orientation préconisée par la commission partenariale d'orientation et les modalités de contact avec l'organisme pressentie pour une réponse au plus tard 21 jours après la décision de la commission,
- Réaliser le suivi des orientations de la commission ou des plans d'actions validés (recueil des compléments d'information demandés, suivi des orientations préconisées en vue de les présenter à la commission suivante ...),
- Exposer les demandes lors de chaque commission,
- Réaliser un tableau de bord de suivi des demandes (orientée, en attente d'admission, en liste d'attente, déboutée),
- Réaliser un tableau de bord de suivi de l'offre disponible actualisé avant toute réunion de la commission.

#### **Article 8 – Les modalités particulières de traitement de demandes faisant l'objet de schéma d'accueil et d'orientation adapté (FVV/SPIP)**

**Les demandes concernant les femmes victimes de violences** font l'objet d'une attention particulière liée au caractère de vulnérabilité de ces situations (examen en CPO dans des délais les plus restreints possibles) et avec un critère de priorisation de ces demandes. Les urgences sont traitées via le dispositif départemental, et son numéro vert départemental 0800 16 79 74 ou son accueil de jour.

**Le processus d'orientation de la demande d'hébergement ou de logement adapté provenant de personnes détenues libérables**, soit définitivement, soit dans le cadre d'un aménagement de peine, doit tenir compte de l'impossibilité pour le détenu de se rendre à un rendez-vous SIAO, autrement que dans le cadre d'une permission ou après avoir été libéré définitivement. La décision de permission de sortie prise par le juge de l'application des peines dans le cadre d'une procédure et d'une instance pénale exige un délai d'instruction plus ou moins long et que la détermination de la date précise de libération est soumise à des variations possibles dans le temps. Ces variations font que la date d'accueil effectif en centre d'hébergement peut être soit précipitée, soit au contraire repoussée. Il convient de proposer à ce public un schéma d'accueil et d'orientation adapté permettant de prévenir le risque de sortie sans solution d'hébergement (ou logement). Cet axe sera à travailler début 2023 avec le SPIP et les membres de la CPO.

#### **Article 9 – Bilan**

La commission établit chaque année, au cours du 1er semestre, un bilan de son activité de l'année précédente, comprenant le nombre de saisines, la typologie des ménages demandeurs, l'origine des demandes, la nature de ces demandes, la nature de la réponse adaptée et le délai de satisfaction du besoin. Elle réalisera également une analyse qualitative de son fonctionnement ainsi qu'une analyse de l'adéquation du besoin évalué par rapport à l'offre disponible.